

[Page d'accueil](#)

DÉCISION DCC 96-067

du 21 octobre 1996

SALAVI Gabriel
GABA Foly Abraham

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Article 17-a et 28 de l'Arrêté n° 001/MEN/CAB/DC/DAPS du 22 janvier 1996 portant conditions de création, d'extension et de fonctionnement d'un établissement privé d'enseignement et procédures administratives
3. Notion de l'égalité
4. Violation de la Constitution (non)

La notion de l'égalité de tous devant la loi, contenue dans l'article 26 alinéa 1^{er} de la Constitution, doit s'analyser comme étant un principe général selon lequel la loi doit être la même pour tous dans son adoption et dans son application et ne doit contenir aucune discrimination injustifiée.

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Recherche scientifique, qui a à charge la gestion de l'Enseignement a, dans le respect des textes en vigueur, toute latitude pour fixer les règles devant assurer la bonne administration de ce secteur, conformément aux dispositions de l'article 23 alinéa 2 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 18 juin 1996 enregistrée à son Secrétariat le 25 juin 1996 sous le numéro 2355, par laquelle Messieurs SALAVI Gabriel et GABA Foly Abraham forment un recours en inconstitutionnalité des articles 17-a et 28 de l'Arrêté n° 001/MEN/CAB/DC/DAPS du 22 janvier 1996 portant conditions de création, d'extension et de fonctionnement d'un établissement privé d'enseignement et procédures administratives ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les requérants soutiennent que l'article 17-a de l'Arrêté n° 001/MEN/CAB/DC/DAPS du 22 Janvier 1996 "interdit aux enseignants titulaires du BEPC notamment de continuer dans le corps faute d'attestation d'enseigner ou de diriger" ; qu'à la veille de la parution dudit arrêté, le gouvernement a délivré «des attestations secrètes à caractère préservatif à des amis» ; que cet «acte, qui a manqué de caractère officiel, voire juridique», est contraire à l'article 26 alinéa 1 de la Constitution qui dispose : «l'État assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, d'opinion politique ou de position sociale» ;

Considérant que l'article 17-a déféré dispose : «l'autorisation d'enseigner est accordée à toutes personnes remplissant les conditions suivantes :

a) Pour l'enseignement maternel et primaire :

- être âgé de vingt-et-un (21) ans au moins ;

- être titulaire du Baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme professionnel (CEAP ou CAP) option enseignement maternel ou primaire, ou tout autre titre équivalent» ; que ledit article ne fait mention ni du BEPC, ni de l'attestation d'enseigner ou de diriger ;

Considérant que la notion de l'égalité de tous devant la loi, contenue dans l'article 26 alinéa 1 précité, doit s'analyser comme étant un principe général selon lequel la loi doit être la même pour tous dans son adoption et dans son application et ne doit contenir aucune discrimination injustifiée ; que, dans le cas d'espèce, les conditions fixées par l'article 17-a de l'arrêté sont applicables à tous les citoyens relevant de la même catégorie ; qu'en conséquence, l'article déferé n'est pas contraire à la Constitution ;

Considérant que les requérants font grief à l'article 28 de l'arrêté de soumettre à l'autorisation préalable du ministre de l'Éducation nationale, la fermeture d'un établissement privé d'enseignement ; qu'ils exposent que l'assemblée générale d'une institution qui gère une école ne peut librement décider de sa fermeture, alors que l'article 23 alinéa 2 de la Constitution «donne la libre administration aux institutions» ;

Considérant que l'article 28 de l'arrêté dispose : «*Aucun établissement privé d'enseignement ne peut être ouvert ou fermé sans l'autorisation du ministre de l'Éducation nationale ...* » ; qu'aux termes de l'article 23 de la Constitution : «*Toute personne a droit à la liberté de pensée, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements. L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de la laïcité de l'État.*

Les institutions, les communautés religieuses ou philosophiques ont le droit de se développer sans entraves. Elles ne sont pas soumises à la tutelle de l'État. Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome. »

Considérant que le ministre de l'Éducation nationale, qui a à charge la gestion de l'Enseignement a, dans le respect des textes en vigueur, toute latitude pour fixer les règles devant assurer la bonne administration de ce secteur : que l'administration des affaires de manière autonome, énoncée par l'alinéa 2 de l'article 23 de la Constitution, doit se conformer aux prescriptions de l'alinéa 1^{er} dudit article ; que, dès lors, l'article 28, en disposant comme il l'a fait, n'est pas contraire à la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: Les articles 17-a et 28 de l'Arrêté n° 001/MEN/CAB/DC/DAPS du 22 janvier 1996 ne sont pas contraires à la Constitution.

Article 2: La présente décision sera notifiée à Messieurs SALAVI Gabriel, GABA Foly Abraham, au ministre de l'Éducation nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou. le vingt et un octobre mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Professeur Alexis HOUNTONDJI

Le Président,
Elisabeth K. POGNON